



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 mars 2016, au Centre récréatif de L'Étang-du-Nord.

A1603-615

Adoption du Règlement n° A-2016-05 remplaçant le règlement n° A-2015-08 et modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine pour y inclure la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent à ces cartes pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, son schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement n° A-2010-07), lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 53.14 de la LAU, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a reçu du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en date du 13 août 2015, un avis lui indiquant de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent à ces cartes;

ATTENDU QUE le 8 décembre 2015, le conseil d'agglomération a procédé à l'adoption du règlement n° A-2015-08 afin de répondre aux exigences formulées par le MAMOT en vertu de l'article 53.14 de la LAU;

ATTENDU QUE le 5 février 2016, le MAMOT a signifié à l'agglomération que le règlement n° A-2015-08 n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique puisqu'il n'incluait pas les cartes transmises avec le cadre normatif;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 février 2016;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Richard Leblanc,
appuyée par Germain Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

d'adopter le règlement portant le n° A-2016-05 et que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 10 mars 2016

Jean-Yves Lebreux, greffier



**Municipalité des
Îles-de-la-Madeleine**

Direction du greffe

RÈGLEMENT N° A-2016-05

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° A-2015-08 ET MODIFIANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE POUR Y INCLURE LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE DES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES A L'EROSION COTIERE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN ET LE CADRE NORMATIF AFFERENT A CES CARTES POUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSEES A L'EROSION COTIERE ET AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE L'ESTUAIRE DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

Adopté à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 8 mars 2016

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Règlement n° A-2016-05 intitulé « Règlement remplaçant le règlement n° A-2015-08 et modifiant le schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine pour y inclure la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent à ces cartes pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent »

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en intégrant à son schéma d'aménagement et de développement la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrains et le cadre normatif afférent à ces cartes.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS

Article 2.1 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire (annexe A) faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement (règlement n° A-2010-07) est modifié par la suppression de l'article 3 « L'ÉROSION DU LITTORAL » et son remplacement par l'article suivant :

« **ARTICLE 3 : L'ÉROSION DU LITTORAL - CADRE NORMATIF** »

Les municipalités locales devront intégrer à leur réglementation d'urbanisme et appliquer sur leur territoire respectif la cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent à ces cartes, le tout apparaissant à l'annexe F du présent document. »

Article 2.2 LISTE DES ANNEXES

La liste des annexes faisant partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement (règlement n° A-2010-07), est modifiée pour y inclure l'annexe F « Cartographie gouvernementale des zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain et le cadre normatif afférent à ces cartes pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire du fleuve et du golfe du Saint-Laurent ».

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 10 mars 2016

Jean-Yves Lebreux, greffier